

# **GE\_GERICHTE ATA/97/2015 vom 20. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_97\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_97_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/97/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/97/2015 del 20 gennaio 2015

## **Regeste**

Résumé: La chambre administrative est compétente pour traiter d'une décision émanant du service des prestations complémentaires ayant pour objet une demande de remboursement de subsides d'assurance-maladie perçus indûment. La qualité de partie de l'épouse peut rester indéterminée, dans la mesure où le recours du mari est en tout état recevable. Le SPC ne peut procéder à l'annualisation d'un salaire variable pour calculer le droit aux subsides de l'assurance-maladie, ce d'autant plus lorsqu'il ne s'agit pas d'un salaire fixe. Toutefois, même en retenant le salaire variable de l'épouse du recourant pour calculer le droit du couple aux subsides, le revenu déterminant mensuel est supérieur au total des dépenses mensuelles reconnues. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ).

b. Selon l'art. 65 de de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée (al. 1).

- 9/19 - A/790/2014

À teneur de l'art. 19 al. 1 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie.

c. L'Hospice général (ci-après : hospice) est l'organe d'exécution de LIASI sous la surveillance du département (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes

ayant atteint l'âge de l'AVS, au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

Les art. 50 à 53 LIASI sont applicables par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI).

d. Selon l'art. 52 LIASI, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de trente jours à partir de leur notification.

e. En l'espèce, le recourant a adressé son acte de recours à la chambre administrative. La cause a été enregistrée tant auprès de la chambre administrative qu'auprès de la chambre des assurances sociales.

Toutefois, eu égard aux dispositions légales précitées, c'est à juste titre que le recourant a saisi la chambre de céans, dans la mesure où la décision querellée émane du SPC et qu'elle constitue une décision sur opposition ayant pour objet des prestations de subsides d'assurance-maladie. Les parties en conviennent par ailleurs.

f. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue.

## **E. 2**

a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/488/2014 du 24 juin 2014 consid. 2a ; ATA/186/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi

- 10/19 - A/790/2014 fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/186/2014 précité ; ATA/399/2009 du 25 août 2009 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), en vigueur depuis le 1er janvier 2007, que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 ; 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

L'intérêt digne de protection représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se

trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATF 133 V 239 consid. 6.3 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 et les arrêts cités ; François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni ne leur impose des obligations (François BELLANGER, op. cit., p. 43 ss). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3).

b. Selon l'art. 9 al. 1 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

c. En l'espèce, la décision querellée, notifiée uniquement à M. A\_\_\_\_\_, ordonne la restitution d'un montant de CHF 8'998.-, au motif que lui-même et son épouse auraient perçu indûment, du 1er janvier au 30 novembre 2013, des subsides

- 11/19 - A/790/2014 d'assurance-maladie (CHF 4'508.- pour M. A\_\_\_\_\_ et CHF 4'490.- pour Mme A\_\_\_\_\_).

Il ne fait nul doute que la décision querellée touche directement les intérêts des époux A\_\_\_\_\_.

Toutefois, la qualité de partie de Mme A\_\_\_\_\_ peut souffrir de rester indécise, dans la mesure où le recours de son époux est en tout état de cause recevable.

Partant, le recours est pleinement recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant et son épouse avaient le droit aux subsides d'assurance-maladie entre les 1er janvier et 30 novembre 2013, et à défaut s'ils doivent restituer les montants perçus.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1 ; ATF 135 I 119 consid. 5.3).

L'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 in JdT 1997 I 285, 287 et 288 consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2c). Le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 in JdT 1997 I 285 consid. 3 ; ATA/488/2014 précité consid. 5 ; ATA/108/2013 du 19 février 2013 consid. 3b ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/108/2013 précité consid. 3c ; ATA/452/2012 précité).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers

- 12/19 - A/790/2014 (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77).

b. Dans le canton de Genève, le principe constitutionnel de l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI.

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle comprennent l'accompagnement social, des prestations financières et une insertion professionnelle (art. 2 LIASI). L'aide financière est accordée à la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge (art. 8 al. 1 LIASI).

À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la LIASI (let. c).

L'art. 13 LIASI définit l'unité économique de référence. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2).

c. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le RIASI.

En vertu de l'art. 21 al. 2 LIASI, font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par le RIASI (let. a), le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par le RIASI (let. b), la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par le RIASI pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire

dépasse la prime moyenne cantonale (let. c), les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par le RIASI (let. d).

d. Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (aLRD - J 4 06 ; appelée depuis le 6 septembre 2014,

- 13/19 - A/790/2014 la loi sur le revenu déterminant unifié - LRDU - J 4 06), sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3 (art. 22 al. 1 aLIASI).

Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 aLRD (art. 23 al. 1 aLIASI).

Selon l'art. 24 LIASI, le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'art. 22 précité, augmenté d'1/15 de la fortune calculée en application de l'art. 23 précité.

À teneur de l'art. 27 al. 1 LIASI, pour la fixation des prestations sont déterminantes, les ressources du mois en cours (let. a), la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (al. 2).

e. L'art. 3 al. 1 aLRD prévoit que les éléments composant le revenu déterminant se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). L'art. 4 aLRD précise que le revenu déterminant comprend l'ensemble des revenus et en donne une liste exemplative, alors que l'art. 5 aLRD dresse une liste exhaustive des revenus qui ne doivent pas être pris en compte, dont aucun n'est pertinent en l'espèce.

L'art. 6 al. 1 aLRD, ayant trait à la fortune, prévoit que le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend entre autres l'argent comptant, les dépôts dans les banques, les soldes de comptes courants ou tous titres représentant la possession d'une somme d'argent (let. c), alors que l'art. 7 aLRD dresse une liste exhaustive des déductions possible, dont aucune n'est pertinente en l'espèce.

## **E. 5**

En l'occurrence, l'annualisation du revenu de Mme A\_\_\_\_\_ pour effectuer les calculs du droit du couple aux subsides de l'assurance-maladie apparaît illégale au vu des art. 21 al. 1 et 27 al. 1 LIASI précités. Ce d'autant plus qu'en l'espèce, il s'agit d'un salaire variable et non pas d'un salaire fixe.

## **E. 6**

Toutefois, même en retenant le revenu mensuel net de Mme A\_\_\_\_\_ pour chaque mois, le revenu déterminant du couple est supérieur au total des dépenses reconnues, de sorte que le recourant et son épouse n'avaient, de toute façon, pas droit aux subsides de l'assurance-maladie du 1er janvier au 30 novembre 2013.

Les calculs sont les suivants, étant précisé que le recourant ne conteste pas le total des dépenses reconnues, ainsi que les autres éléments du revenu déterminant, hormis l'annualisation du gain de l'activité lucrative de son épouse :

- 14/19 - A/790/2014

a. Pour le mois de janvier 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'618.- net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'618.- ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ; Total du revenu déterminant : CHF 3'849.20

(CHF 2'228.- + CHF 1'618.- + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de janvier 2013 (CHF 3'849.20) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

b. Pour le mois de février 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'692.65 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'692.65 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ; Total du revenu déterminant : CHF 3'923.85

(CHF 2'228.- + CHF 1'692.65 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de février 2013 (CHF 3'923.85) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

c. Pour le mois de mars 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'593.10.- net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'593.10 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 3'824.30

(CHF 2'228.- + CHF 1'593.10 + CHF 3.20).

- 15/19 - A/790/2014

Le revenu déterminant du couple pour le mois de mars 2013 (CHF 3'824.30) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

d. Pour le mois d'avril 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'642.85 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'642.85 ;

Produits de la fortune : CHF 3,20 (CHF 37.95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 3'874.05

(CHF 2'228.- + CHF 1'642.85 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois d'avril 2013 (CHF 3'874.05) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

e. Pour le mois de mai 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'618.- net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'618.- ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37.95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 3'849,20

(CHF 2'228.- + CHF 1'618.- + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de mai 2013 (CHF 3'849,20) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

f. Pour le mois de juin 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'493.50 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'493.50 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37.95 : 12) ;

- 16/19 - A/790/2014

Total du revenu déterminant : CHF 3'724.70

(CHF 2'228.- + CHF 1'493.50 + CHF 3,20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de juin 2013 (CHF 3'724.70) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

g. Pour le mois de juillet 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'493.50 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'493.50 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 3'724.70

(CHF 2'228.- + CHF 1'493.50 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de juillet 2013 (CHF 3'724.70) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

h. Pour le mois d'août 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 1'779.80 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 1'779.80 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 4'011.-

(CHF 2'228.- + CHF 1'779.80 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois d'août 2013 (CHF 4'011.-) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

i. Pour le mois de septembre 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 2'812.85 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 2'812.85 ;

- 17/19 - A/790/2014

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37.95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 5'044.05

(CHF 2'228.- + CHF 5'044.05 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de septembre 2013 (CHF 5'044.05) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

j. Pour le mois d'octobre 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 2'725.75 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 2'725.75 ;

Produits de la fortune : CHF 3.20 (CHF 37,95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 4'956.95

(CHF 2'228.- + CHF 2'725.75 + CHF 3.20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois d'octobre 2013 (CHF 4'956.95) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

k. Pour le mois de novembre 2013, au cours duquel Mme A\_\_\_\_\_ a perçu un montant de CHF 2'389.65 net :

Total des dépenses reconnues : CHF 3'254.- (CHF 39'048.- : 12) ;

Prestations de l'AVS/AI : CHF 2'228.- (CHF 26'736.- : 12) ;

Gain d'activité lucrative : CHF 2'389.65 ;

Produits de la fortune : CHF 3,20 (CHF 37,95 : 12) ;

Total du revenu déterminant : CHF 4'620.85

(CHF 2'228.- + CHF 2'389.65 + CHF 3,20).

Le revenu déterminant du couple pour le mois de novembre 2013 (CHF 4'620.85) est supérieur au total des dépenses reconnues (CHF 3'254.-).

I. Ainsi et comme il l'a été démontré, même en prenant en compte les différents revenus mensuels réalisés par Mme A\_\_\_\_\_, le revenu mensuel déterminant du couple est supérieur à leurs dépenses reconnues pour chaque mois analysé, de sorte qu'en application de l'art. 21 al. 1 LIASI, le recourant et son épouse n'avaient, de toute façon, pas droit aux subsides de l'assurance-maladie pour la période du 1er janvier 2013 au 30 novembre 2013.

- 18/19 - A/790/2014

La décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Il y a lieu de relever dans ce contexte un certain manque de clarté transparaissant de l'ensemble du dossier du SPC, notamment quant aux calculs effectués par l'autorité intimée.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.